

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**DÉCLARATION MODIFIANT LA DÉCLARATION
D'INTERVENTION DU GRAND-DUCHÉ DE
LUXEMBOURG**

**INTERVENTION EN VERTU DE L'ARTICLE 63 DU STATUT DE LA
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

en l'affaire

**ALLÉGATIONS DE GÉNOCIDE AU TITRE DE LA CONVENTION POUR
LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

(UKRAINE *c.* FÉDÉRATION DE RUSSIE)

31 juillet 2024

DÉCLARATION MODIFIANT LA DÉCLARATION D'INTERVENTION DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

INTERVENTION EN VERTU DE L'ARTICLE 63 DU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

À Monsieur le Greffier de la Cour internationale de Justice (ci-après « la Cour »), le soussigné étant dûment autorisé par le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après « Luxembourg ») :

1. Au nom du Luxembourg, j'ai l'honneur de soumettre à la Cour un bref exposé ajustant la déclaration d'intervention faite en vertu de l'article 63, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice (ci-après le « Statut ») en date du 11 octobre 2022 aux fins du maintien de son intervention dans la phase de l'examen au fond de l'affaire des *Allégations de génocide en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*.
2. Selon la lettre du Greffier en date du 18 juin 2024, les États qui ont demandé à intervenir au stade des exceptions préliminaires et au stade du fond ont été invités à indiquer s'ils maintiennent leurs déclarations d'intervention et à modifier leurs déclarations le cas échéant avant le 2 août 2024. La présente déclaration fait suite à cette demande.
3. Dans son arrêt rendu le 2 février 2024, la Cour a conclu qu'elle était compétente, en vertu de l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après « convention sur le génocide »), pour connaître de la conclusion b) figurant au paragraphe 178 du mémoire de l'Ukraine, par laquelle cette dernière demande à la Cour de «dire et juger qu'il n'y a pas d'élément crédible prouvant que l'Ukraine est responsable de la commission d'un génocide en violation de la convention sur le génocide dans les oblasts ukrainiens de Donetsk et de Louhansk», et que cette conclusion est recevable.¹
4. Le Luxembourg entend tout d'abord rappeler que la convention sur le génocide est de la plus haute importance pour prévenir le génocide et tenir les auteurs redevables de leurs actes. Tout acte commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe

¹ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie : 32 États intervenants)*, exceptions préliminaires, arrêt du 2 février 2024, p. 56-57, paragraphe 149.

national, ethnique, racial ou religieux constitue un crime au regard du droit international. L'interdiction du génocide est une norme reconnue comme étant de *jus cogens* en droit international.² Les droits et obligations consacrés par la convention sont dus à la communauté internationale dans son ensemble (droits et obligations *erga omnes*).³ Dans une telle situation, lorsqu'un instrument international porte sur des questions d'intérêt collectif, le regretté juge Cançado Trindade a appelé tous les États parties à contribuer à l'interprétation correcte du traité comme une sorte de « *garantie collective du respect des obligations contractées par les États parties* ».⁴

5. Par sa déclaration en date du 11 octobre 2022, le Luxembourg s'est prévalu du droit que lui confère l'article 63, paragraphe 2, du Statut d'intervenir dans la phase des exceptions préliminaires et dans la phase de l'examen au fond. La Cour a reconnu que l'article 63 confère un « droit » d'intervention,⁵ et qu'une telle intervention « *se limite à présenter des observations sur l'interprétation de la convention en question et ne permet pas à l'intervenant, qui ne devient pas partie à la procédure, de traiter de tout autre aspect de l'affaire dont la Cour est saisie ; et considérant qu'une telle intervention ne peut porter atteinte à l'égalité des Parties au différend* ».⁶
6. Dans sa déclaration susvisée, le Luxembourg s'est concentré sur l'interprétation des articles IX et premier de la convention sur le génocide. Conformément à la portée restreinte des interventions en vertu de l'article 63 du Statut, la présente déclaration complète la position du Luxembourg telle qu'elle est exposée dans sa déclaration en ce qui concerne l'interprétation de l'article premier et de l'article II de la Convention, conformément aux règles coutumières d'interprétation, en ce qui concerne le fond de l'affaire.⁷
7. Le Luxembourg réitère qu'il n'entend pas acquérir la qualité de partie au présent différend et accepte que l'interprétation de la convention sur le génocide donnée par l'arrêt

² *Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43, à la p. 111, paragraphes 161-162.

³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 3 avec d'autres références ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, arrêt du 22 juillet 2022, p. 36, paragraphe 107.

⁴ Opinion individuelle du juge Cançado Trindade, jointe à *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 33, paragraphe 53.

⁵ *Haya de la Torre (Colombie c. Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 76 ; *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, demande d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 13, paragraphe 21.

⁶ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 3, p. 9, paragraphe 18.

⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, arrêt du 22 juillet 2022, p. 31, paragraphe 87 : « *La Cour aura recours aux règles coutumières de droit international relatives à l'interprétation des traités, telles que reflétées aux articles 31 à 33 de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969* » ; voir aussi *Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis)*, exceptions préliminaires, arrêt du 4 février 2021, p. 24, paragraphe 75 avec d'autres références.

de la Cour lui soit également opposable. Son intervention ne portera pas sur des questions d'application de la convention.

LA CONVENTION CONCERNÉE EN L'INSTANCE :
DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE SUR LE FOND

8. Aux fins de la présente procédure, le Luxembourg entend compléter son interprétation des articles premier et II de la convention sur le génocide, dans la mesure où elle est pertinente pour le fond de l'affaire.
9. L'article premier de la convention est ainsi libellé:

« Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime de droit international qu'elles s'engagent à prévenir et à punir. »
10. L'article premier dispose donc que tous les États parties sont tenus à prévenir et à punir le génocide. Le Luxembourg rappelle ainsi que, comme la Cour l'a déjà souligné, les parties contractantes doivent agir dans les limites autorisées par le droit international lorsqu'elles s'acquittent de leur obligation de prévenir le génocide.⁸ En outre, l'accomplissement de l'obligation prévue à l'article premier de la convention doit se faire de bonne foi. La Cour a fait observer que le principe de bonne foi « *oblige les parties à appliquer [un traité] d'une manière raisonnable et de telle sorte que son but puisse être réalisé* ». ⁹ L'interprétation de bonne foi constitue donc un bouclier contre l'utilisation abusive des termes et des institutions de la convention. En tant que « *[l'un] des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques* », la bonne foi est également directement liée à la « *confiance réciproque [qui] est une condition inhérente à la coopération internationale* ». ¹⁰
11. Le Luxembourg réitère dans ce contexte sa déclaration du 11 octobre 2022, en ce que la référence de l'article premier de la convention à la notion de « s'engagent de prévenir » implique que chaque État partie doit évaluer l'existence d'un génocide ou d'une menace sérieuse de génocide avant de qualifier une situation de génocide et de prendre des

⁸ *Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 221, paragraphe 430 ; *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, ordonnance du 16 mars 2022, paragraphe 57.

⁹ *Projet Gabčikovo-Nagyymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7, à la p. 79, paragraphe 142.

¹⁰ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, C.I.J. Recueil 1974, p. 142.

mesures en vertu de l'article premier.¹¹ Une telle évaluation doit être étayée par des éléments de preuve substantiels et objectifs « *ayant pleine force probante* ». ¹²

12. Il peut ainsi être considéré de bonne pratique de s'appuyer sur les résultats d'enquêtes indépendantes menées sous les auspices des Nations Unies avant de qualifier une situation de génocide et de prendre toute autre mesure en vertu de la convention.¹³
13. L'interprétation correcte de l'article premier est donc qu'un État qui prétend agir en prévention du génocide est soumis à une obligation de « diligence raisonnable » (*due diligence*) de recueillir des éléments de preuve substantiels et concluants auprès de sources indépendantes sur la question de savoir si un génocide a été « commis » avant d'alléguer qu'un autre État partie à la convention sur le génocide est responsable d'un génocide.
14. Cette interprétation de l'article premier concerne la détermination de la charge de la preuve dans les cas où un État prétend avoir fait l'objet d'une fausse allégation de génocide de la part d'un autre État. En général, il appartient à la partie qui allègue un fait en soutien de ses prétentions de faire la preuve de l'existence de ce fait. Toutefois, il ne s'agit pas d'une règle absolue. L'établissement de la charge de la preuve dépend, en réalité, de l'objet et de la nature de chaque différend soumis à la Cour ; il varie en fonction de la nature des faits qu'il est nécessaire d'établir pour les besoins du jugement dans l'affaire.¹⁴
15. En particulier, la Cour a reconnu qu'il peut y avoir des circonstances dans lesquelles on ne saurait exiger du requérant qu'il prouve le fait négatif qu'il invoque.¹⁵
16. Le Luxembourg fait valoir, en gardant ce contexte à l'esprit, qu'un État partie engageant une action contre un autre État partie pour une fausse allégation de génocide doit apporter un commencement de preuve que ses actes, ou toute acte de ses forces, ne relevaient pas de la définition du génocide au sens de l'article II de la convention. À son tour, si le défendeur souhaite se défendre en affirmant que son allégation n'était pas fausse, il doit prouver qu'il existe des éléments de preuve crédibles et concluants attestant que le demandeur est responsable de la commission du génocide tel qu'il est allégué. Il appartiendrait alors à la Cour d'apprécier la valeur de l'ensemble des éléments de preuve

¹¹ *Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43, p. 221-222, paragraphes 430-431.

¹² *Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43, p. 129, paragraphe 209.

¹³ Voir par exemple le fait que la Gambie s'est appuyée sur les rapports de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar établie par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies avant de saisir la Cour ; pour de plus amples détails, voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, arrêt du 22 juillet 2022, pp. 25-27, paragraphes 65-69.

¹⁴ *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 660, paragraphe 54.

¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 55.

produits par les deux parties et dûment soumis au débat contradictoire, afin de parvenir à ses conclusions.¹⁶

17. Partant, le Luxembourg considère que l'interprétation correcte de l'article premier, qui inclut le devoir de diligence dans l'évaluation de l'existence d'un génocide, permet de conclure que la partie avançant des allégations de génocide porte la charge de la preuve qu'un tel génocide est effectivement en train d'être commis.

18. Le Luxembourg souhaite également ajouter certaines observations sur l'article II de la convention sur le génocide pertinentes pour l'examen au fond. L'article II de la convention traite de la définition du génocide et est ainsi libellé :

« Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

(a) Meurtre de membres du groupe;

(b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;

(c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;

(d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;

(e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »

19. Le Luxembourg soutient que les éléments du génocide sont déjà bien établis dans la jurisprudence de la Cour et appuie l'interprétation actuelle.

20. En particulier, pour qu'il y ait génocide en vertu de l'article II, il est nécessaire d'établir objectivement et de bonne foi à la fois un « acte » et une « intention » de génocide (spécifique) à côté des éléments psychologiques présents dans les actes énumérés aux alinéas (a) à (e) de cette disposition.¹⁷

21. Les termes de l'article II de la convention sont par ailleurs repris à l'identique par l'article 6 du Statut de Rome qui fournit un complément de contexte. Les « Éléments des crimes », adoptés par l'Assemblée des États parties en vertu de l'article 9 du Statut de Rome, constituent une aide supplémentaire dans l'interprétation et l'application de l'article 6 du Statut de Rome.¹⁸ Les Éléments des crimes énoncent pour les articles 6 a) à 6 d) du Statut de Rome tout autant l'exigence cumulative d'un comportement (acte de génocide), des conséquences associées à ce comportement, ainsi que d'un élément psychologique

¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 56.

¹⁷ *Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 43, p. 121-122, paragraphes 186-189.

¹⁸ Cour pénale internationale, *Éléments des crimes* : Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002 complétées par les éléments de crime adoptés lors de la Conférence de révision de 2010, Kampala, 31 mai-11 juin 2010 (<https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/ElementsOfCrimesFra.pdf>).

spécial afin d'établir l'infraction de génocide pouvant entraîner la responsabilité pénale individuelle des auteurs.

22. La définition du génocide à l'article II de la convention fournit une liste claire et exhaustive des actes pouvant constituer des actes de génocide et qui, selon la Cour, sont tous « *par leur nature même des actes conscients, intentionnels ou délibérés* ». ¹⁹ À cela s'ajoute l'intention de génocide, qu'il importe de distinguer d'autres mobiles que pourrait avoir l'auteur pour la commission de l'acte. En établissant cet élément psychologique spécial, la Cour a souligné qu'il « *faut prendre le plus grand soin pour conclure, à partir des faits, à une manifestation suffisamment claire de cette intention.* » ²⁰ Il ne suffit pas que les membres du groupe soient visés parce qu'ils appartiennent à ce groupe, il faut que l'auteur ait une intention discriminatoire. ²¹
23. Le seuil d'évaluation de l'intention spécifique par déduction, en l'absence de preuve directe, est élevé. La Cour a déterminé que « *pour déduire l'existence d'un dolus specialis d'une ligne de conduite, il faut et il suffit que cette conclusion soit la seule qui puisse raisonnablement être déduite des actes en cause* ». ²²
24. En ce qui concerne le niveau de preuve, la Cour soutient que les allégations formulées contre un État qui comprennent des accusations d'une exceptionnelle gravité doivent être prouvées par des éléments ayant pleine force probante. La Cour exige dès lors « *d'être pleinement convaincue qu'ont été clairement avérées les allégations formulées au cours de l'instance, selon lesquelles le crime de génocide ou les autres actes punissables énumérés à l'article III de la convention ont été commis. Le même critère s'applique à la preuve de l'attribution de tels actes.* » ²³

CONCLUSION

25. Sur la base des informations figurant dans sa déclaration d'intervention en date du 11 octobre 2022, telles que précisés par le présent exposé, le Luxembourg continue de se prévaloir du droit que lui confère l'article 63, paragraphe 2, du Statut d'intervenir en tant que partie intervenante dans la procédure engagée par l'Ukraine contre la Fédération de Russie en l'espèce.

¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 186.

²⁰ *Ibid.*, paragraphe 189.

²¹ *Ibid.*, paragraphes 187, 189.

²² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 3, p. 67, paragraphe 148.

²³ *Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 43, p. 129, paragraphe 209.

26. Le gouvernement du Luxembourg maintient la désignation des agents aux fins de la présente procédure. Le Greffier de la Cour peut également continuer à acheminer toute communication relative à la présente affaire à l'adresse suivante :

Ambassade du Grand-Duché de Luxembourg
auprès du Royaume des Pays-Bas
Nassaulaan 8
2514 JS La Haye
Pays-Bas

Luxembourg, le 31 juillet 2024

Respectueusement,

(signé)

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line crossing it, and a long, sweeping curve extending to the right.

Alain Germeaux
Agent du gouvernement

Annexe A : Lettre du Greffier de la Cour internationale de Justice à l'agent du Grand-Duché de Luxembourg en date du 18 juin 2024.